

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative
à la maladie dite " The Foot and Mouth Disease "**
(Le 21 janvier 1924)

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative à la maladie dite " The Foot and Mouth Disease " passée le neuf novembre 1920 et la dernière section de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'importation en cette Ile de Bêtes à Cornes et à l'Emballage de marchandises passée le 10 novembre Mil neuf cent vingt trois, laquelle section pourvoit à la brûlure des emballages de marchandises provenant du Royaume Uni et de l'Irlande et y est substitué l'Ordonnance suivante.

*ART. 1.—

Les volailles
mortes
provenant
de France

ART. 2.—Les volailles mortes provenant de France devront être plumées et devront avoir les pattes coupées avant que livraison n'en soit faite à l'importateur. Les pattes et les plumes de ces volailles devront être brûlées, le tout sous la surveillance de Monsieur le Superviseur.

Désinfection.
etc.,
des animaux
remis à
leur
importateur

ART. 3.—Avant de pouvoir être remis à leur importateur ou à leur possesseur, les Chevaux, les Mules, les Anes, les Cochons, les Bêtes à Cornes, les Chèvres et les Moutons devront, dès leur arrivée dans l'Ile et à l'endroit même de leur débarquement, avoir leurs sabots soigneusement nettoyés, et les dits animaux seront désinfectés à fond, et ce sous la surveillance de Monsieur le Superviseur.

†ART. 4.—

Pénalité pour
infraction

ART. 5.—Tout importateur, tout propriétaire ou toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint l'un quelconque des articles de cette Ordonnance, ou d'avoir désobéi aux ordres de Monsieur le Superviseur ou d'avoir entravé soit ce dernier soit ses préposés dans la mise à

* Repealed by Ordinance of the 9th February. 1929.

† Repealed by the Foot and Mouth Disease Ordinance, 1950.

exécution de la présente Ordonnance sera passible d'une
amende n'excédant pas £100 stg.

ART. 6.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté
et moitié au délateur.